
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0170/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de BURKINA PNEUMATIQUE TRADING SARL enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-0015/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries pour des véhicules à quatre (4) roues au profit des directions du MEF ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

BURKINA PNEUMATIQUE TRADING, numéro IFU 00173889 V, requérant représenté par Maître Check OUEDRAOGO et Madame Djénéba SANKARA ;

Et

le Ministère de l'économie et des finances, autorité contractante, représentée par Messieurs Tasséré BONKOUYOU, A. Aristide RAKISTABA et Ousmane SOUDRE ;

Garage ZOUNGRANA, attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

Statuant contradictoirement et par réputé contradictoire à l'égard de l'attributaire provisoire et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé la demande de prix à commande n 2025-0015/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries pour des véhicules à quatre (4) roues au profit de ses directions ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKINA PNEUMATIQUE TRADING SARL non conforme au motif qu'il y a absence de références des pneus et des batteries ; qu'il a proposé des photos en lieu et place de prospectus pour les batteries ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, relativement au grief sur l'absence de références des pneus et des batteries, les références ont été précisées dans les différents documents de son offre ; que concernant le second grief, il a fourni un catalogue de la marque SPORTRAK donnant toutes les caractéristiques concernant les pneus et un prospectus concernant les batteries ; que le prospectus ou le catalogue demandé dans un dossier ont pour objectif de permettre une visibilité sur les articles concernés en rapport avec les caractéristiques techniques des articles proposés ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-0015/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries pour des véhicules à quatre (4) roues au profit des directions du MEF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4128 du mardi 29 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 mai 2025 ; que BURKINA PNEUMATIQUE TRADING SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 05 mai 2025 ; que n'ayant pas reçu une réponse favorable, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ;

Considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de fournir certaines spécifications techniques, telles que la marque, le modèle et la référence des batteries et des pneus qu'ils proposent ; qu'ils doivent aussi fournir les prospectus originaux ou catalogues ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune référence n'a été donnée dans ses spécifications techniques proposées en violation des exigences du dossier ; qu'il a aussi fourni des photos en lieu et place de prospectus pour les batteries ; qu'il existe dans son offre un catalogue pour les pneus qui n'a fait l'objet d'aucune récrimination ni dans les résultats publiés ni dans le rapport d'analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BURKINA PNEUMATIQUE TRADING SARL est recevable ;**
- **que la plainte de BURKINA PNEUMATIQUE TRADING SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-0015/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries pour des véhicules à quatre (4) roues au profit des directions du MEF ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA